Version au 26/02/2025

CHARTE DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE DE L'INSTITUT AGRO

La déontologie est définie comme l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci, leurs clients, leurs fournisseurs, leurs prestataires et le public.

L'éthique est définie comme un ensemble de principes et de valeurs qui guident les comportements et les décisions des membres de la communauté.

Dans ce cadre, il convient de souligner que la présente charte n'a pas vocation à se substituer aux textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels de l'Institut Agro. Elle est complémentaire aux Statuts de l'Institut Agro et se réfère à un ensemble de règles législatives (Code général de la fonction publique, notamment les articles L121-1 à L124-26), réglementaires (décrets statutaires applicables aux universitaires et aux personnels administratifs) et professionnelles (Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 4 novembre 2014, Charte européenne du chercheur du 11 mars 2005[1], voir aussi le Code de la Recherche) relatives aux droits et obligations des agents publics amenés à exercer leur mission de service public au sein de l'Institut Agro.

Elle prend en compte le rapport remis à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) le 6 décembre 2023.
Elle s'applique principalement aux règles de conduite individuelle et aux modes de fonctionnement collectif attendus au sein d'une institution publique. Elle vise à rappeler les principes déontologiques essentiels et les valeurs que l'Institut Agro et ses agents doivent respecter.

Dans le cadre de ses fonctions, chaque agent est tenu de respecter notamment l'obligation et le principe de laïcité, tout en veillant à préserver la liberté de conscience et la dignité de chacun. Par conséquent, dans l'exercice de ses missions, il lui est interdit de manifester ses opinions politiques, idéologiques ou convictions religieuses à l'exception des opinions syndicales dans l'exercice de ses mandats de représentation des personnels.

En outre, chaque agent est soumis au principe d'exclusivité lequel interdit, sauf exceptions prévues par la loi, les statuts ou les dérogations spécifiques, l'exercice d'une activité professionnelle en dehors de son emploi.

[1] Recommandation de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (2005/251/CE)

ARTICLE 1 - Valeurs Fondamentales

Les agents disposent de droits et de libertés protégés par des normes de valeur constitutionnelle, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ces textes leur garantissent des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion, d'expression, syndicale, ainsi que le droit de grève. Dans le même temps, l'ensemble des personnels de l'Institut Agro, quel que soit leur statut ou leur niveau hiérarchique, est tenu de respecter les réglementations en vigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

1.1. Indépendance, Impartialité, Conflits d'intérêt, Respect

Tout agent doit préserver son **indépendance** intellectuelle à l'égard des clients, fournisseurs, prestataires (qu'il s'agisse ou non de marchés publics) et des partenaires de l'Institut Agro, qu'elles que soient leurs formes juridiques et la nature de la relation (contractuelle ou informelle).

L'impartialité constitue une obligation statutaire prévue par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle impose ainsi à chaque agent de garantir une égalité de traitement des usagers du service public, sans favoritisme ni discrimination impliquant qu'il exerce ses fonctions avec neutralité, indépendance et objectivité, en évitant tout comportement qui pourrait créer un doute sur sa capacité à agir de manière équitable.

Tout agent ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un opérateur économique concerné par un projet quel qu'il soit de l'Institut Agro, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, doit s'abstenir de toute décision influencée par des intérêts personnels. En conséquence, toute situation de **conflit d'intérêts** définie par la loi[2] (potentiel, réel ou apparent) doit être immédiatement signalée, et des mesures doivent être prises pour y remédier (notamment : déport[3]).

L'Institut Agro veille scrupuleusement à la déclaration des liens d'intérêts, avec des modalités propres selon les activités concernées.

L'Article L121-10 du Code général de la fonction publique indique que « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». Cette obligation s'exerce dans le respect des dispositions propres à chaque statut, en particulier le principe d'indépendance précisé dans le statut des enseignants-chercheurs[4].

---

[2] Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

[3] Article R133-12 Code des relations entre le public et l'administration : « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. »

[4] Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. Depuis une décision du 20 janvier 1984 (décision n°83-165 DC), cette indépendance est un principe fondamental érigé par le Conseil constitutionnel. Ce dernier souligne que «les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables». A noter que la qualification de l'indépendance des professeurs d'université en principe fondamental reconnu par les lois de la République a été retenue par le Conseil d'Etat (décision du 29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle). Le cadre des libertés académiques est fixé aux termes de l'Article L952-2 du Code de l'éducation tel que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

1.2. Recrutement et promotion des personnels

Pour tous ses agents et quelles que soient leurs missions, l'Institut Agro **recrute et promeut** sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme de toute nature.
En outre, l'Institut Agro **veille à** une **représentation équilibrée** des femmes et des hommes à tous les niveaux de responsabilité, conformément aux principes d'égalité de genre et de diversité.

1.3. Respect et Inclusion

Tout agent de l'Institut Agro doit traiter ses collègues, étudiants, et partenaires avec respect, indépendamment de leur origine, genre, âge, religion, ou opinion. (cf : charte intégrité scientifique)
L'Institut Agro s'inscrit également dans la lutte contre les **discriminations** de toute nature et notamment pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap, quelle que soit l'origine de celui-ci.

1.4. Engagement en faveur du Développement Durable

L'Institut Agro et ses agents s'engagent à intégrer les principes du **développement durable** dans l'ensemble de leurs activités et décisions, en veillant à concilier les dimensions environnementales, sociales et économiques.

Ce principe s'étend à la sélection des prestataires, où l'Institut Agro intègre des critères de responsabilité sociale et environnementale. Les pratiques éthiques et durables des prestataires seront prises en compte dans les procédures d'attribution des marchés selon les textes en vigueur.

Chaque agent contribue également à cet engagement en adoptant un comportement responsable visant à :

- Réduire l'impact environnemental de ses activités professionnelles (gestion des ressources, limitation des déchets, efficacité énergétique, déplacements, ...) ;
- Promouvoir des pratiques éthiques et durables dans les relations avec les partenaires et les fournisseurs ;
- Sensibiliser et mobiliser les parties prenantes sur les enjeux de développement durable ;
- Respecter les principes de justice sociale et d'équité intergénérationnelle.

Cet engagement s'inscrit dans une démarche de responsabilité exemplaire, au service objectifs d'un service public respectueux des ressources naturelles et des besoins des générations actuelles et futures.

1.5. Responsabilités Académiques

Les cadres scientifiques s'engagent à fournir un **enseignement de qualité**, fondé sur des connaissances actuelles, des pratiques pédagogiques adaptées et les avancées de la science.

Ils garantissent **l'objectivité**, la **transparence** et **l'équité** de **l'évaluation** des connaissances et compétences des étudiants.

Les **règles de déontologie** font partie intégrante des **formations** dispensées à l'Institut Agro et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche et aux savoir-être des étudiants.

Les personnels de l'Institut Agro participant aux formations ont la responsabilité de soutenir les étudiants dans leur apprentissage, leur développement personnel et leur orientation professionnelle.

1.6. Engagement envers la Société

Les intentions, les méthodes, et les résultats de la recherche et de l'innovation doivent être communiqués de manière **claire** et **transparente** aux parties prenantes, y compris les risques et les incertitudes liés aux résultats (cf. Charte intégrité scientifique).

Les cadres scientifiques s'engagent à participer de manière éclairée et constructive au **débat public** sur les questions d'intérêt général.

L'Institut Agro s'engage à ce que les travaux conduits par ses agents bénéficient à la société et contribuent à **l'avancement des connaissances** et à **l'amélioration du bien-être public**. (cf. Charte science ouverte)

1.7. Relations avec les partenaires privés

Les **collaborations avec les partenaires privés** doivent être fondées sur des accords clairs, respectant les lois et les règlements en vigueur, ainsi que les principes éthiques (cf. Charte éthique du partenariat)

La sélection des opérateurs doit être effectuée en toute **transparence**, en garantissant l'égalité de traitement. Les critères de sélection doivent être clairs et objectifs. Selon la procédure de passation du marché public considérée, ils doivent être communiqués dès le lancement de l'appel d'offres ou de la consultation.

Toutes les étapes du processus de sélection doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de **commande publique**, tels que le respect des seuils des procédures de passation des marchés, les mesures de publicité et de mise en concurrence…

Les informations relatives aux offres soumises par les prestataires doivent rester **confidentielles** et ne pas être divulguées à des tiers non autorisés. Le respect de la confidentialité garantit une concurrence loyale et protège les intérêts des entreprises participantes.

Après la sélection, **les prestations doivent être suivies** conformément aux engagements contractuels. Tout manquement ou écart aux conditions initiales doit faire l'objet d'une notification et d'une régularisation appropriée.

La gestion de la **propriété intellectuelle** doit respecter les droits de toutes les parties prenantes, en accordant une attention particulière aux contributions de chaque partie.

ARTICLE 2 – Dispositions pour le Respect de la Charte

La charte s'applique à tous les agents de l'Institut Agro quel que soit leur statut (titulaires, contractuels, vacataires, stagiaires et alternants accueillis dans l'établissement). En cas de manquement aux obligations déontologiques prévues au code général de la fonction publique, les agents sont susceptibles de faire l'objet de poursuite disciplinaire.

ARTICLE 3 – Référent Déontologue

La direction générale de l'Institut Agro nomme un référent déontologue qui exercera ses fonctions sous sa responsabilité. Il pourra être saisi de toute question, de tout sujet en lien avec la déontologie dans l'exercice de ses fonctions, notamment sur les questions de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité.

Les attributions du référent déontologue sont précisées dans sa lettre de mission.

ARTICLE 4 – Application et révision de la charte

La charte de déontologie fera l'objet d'une évaluation de son application. Les agents de l'Institut Agro et d'autres parties prenantes peuvent être consultés sur son application afin d'identifier les opportunités d'amélioration.

Les versions révisées de la charte seront validées par les instances puis publiées et diffusées auprès de tous les personnels de l'établissement et des parties prenantes (en particulier dans le cadre des UMR) afin d'assurer une communication claire et accessible des changements apportés et de leurs implications.

Éventuellement, des sessions de formation et de sensibilisation pourront être organisées pour informer les personnels de l'établissement des révisions de la charte afin de réaffirmer les principes de déontologie.

La charte de déontologie de l'Institut Agro entre en vigueur à la date de la délibération du conseil d'administration.

ANNEXE DE LA CHARTE DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE DE L'INSTITUT AGRO

Liste non exhaustive des lois, règlements, et autres documents de référence en lien avec la déontologie

- Code général de la fonction publique : notamment son livre Ier relatif aux droits, obligations et protection des fonctionnaires
- Code de l'éducation
- Code de la recherche
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi ESR) du Code de l'éducation
- Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (dispositions relatives au cumul d'activités accessoires).
- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif à l'intégrité scientifique
- Décrets statutaires applicables aux universitaires et aux personnels administratifs
- Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 4 novembre 2014
- Charte européenne du chercheur du 11 mars 2005
- Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (2015)
- Charte européenne du chercheur (2005)
- Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (2017)
- Charte de déontologie du Conseil national des universités (CNU)
- Charte de l'intégrité scientifique des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en lien avec le Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021